



Aïki'Chti

Bulletin de liaison de la Ligue Nord - Pas de Calais Aïkido F.F.A.A.A.

N° 17 Janvier 2011

Spécial

Aïkido Assurance



Des questions se posent régulièrement à vous, professeurs ou responsables de clubs, concernant leurs licenciés, les manifestations, les opérations portes ouvertes ou les stages qu'ils organisent: sont-ils bien assurés? Peuvent-ils les organiser sans problèmes, peuvent-ils accueillir qui ils veulent dans

leur dojo, etc...

Nous avons voulu répondre à ces questions en tenant compte de vos préoccupations et en se rapprochant à chaque fois de la société d'assurance Gras Savoye qui couvre notre discipline pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la réponse et qu'elle soit conforme au contrat d'assurance que la fédération souscrit pour nos licenciés.

Vous trouverez donc dans cet Aïki'Chti spécial toutes les réponses aux questions que vous nous avez posées et auxquelles nous avons essayé de répondre le plus simplement et le plus précisément possible.

Je tiens aussi à remercier M. Louis Dussart, Vice Président de la Ligue pour l'immense travail de recherche, de vérification qu'il a accompli pour mettre au point ce document qui est pour chacun d'entre nous, responsable de club, un outil indéniable pour la recherche des réponses aux questions d'assurances de notre discipline

*Le Président
Szélag Jean-Victor*

LE MOT du REDACTEUR

Retraité, après une carrière professionnelle dans l'assurance, j'ai découvert avec l'expérience que son mécanisme n'est pas simple.

A partir de cas concrets les plus courants, j'ai enregistré les réponses précises à nos questions de GRAS SAVOYE, et je remercie Mr Molinari directeur technique, Mme Cretin et Mme Dos Santos.

En complément d'informations puisées auprès du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA*), je me suis efforcé avec mes commentaires, les précisions de la Ligue et de la Fédération, d'élaborer ce fascicule le plus explicite possible."

*Louis DUSSART
Vice Président*

*Le **CDIA** est chargé par l'ensemble des sociétés d'assurance de renseigner le public sur les aspects pratiques et juridiques de l'assurance.

Contact uniquement par courrier : 26 Bd. Haussmann – Paris cedex 9

A noter : Ce document d'information est non contractuel.

Il n'engage pas la responsabilité de GENERALI France, Gras Savoye, la FFAAA et la Ligue Nord – Pas-de-Calais et le rédacteur au-delà des limites du contrat N° AA 522 422.

Celui-ci peut-être consulté à la ligue, sur simple demande.



GÉNÉRALITÉS

Notre assureur :

Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, obtenir une attestation, déclarer une journée « portes ouvertes » etc ... s'adresser à :

GRAS SAVOYE service sport, événements et risques spéciaux

**Immeuble « le Vendôme » 12-14 rue du centre
93197 NOISY-le-GRAND CEDEX**

**Contact : Mme CRETIN Nathalie
Tel 01 45 92 70 91 ou 01 45 92 70 21
Fax 01 45 92 70 89
Mail nctn@grassavoie.com**

Extrait des statuts FFAAA :

Il est proposé à chaque licencié potentiel de souscrire simultanément à la délivrance de la licence, un contrat d'assurance collectif, le licencié ayant la possibilité de refuser de souscrire au contrat, à la condition d'être en mesure de justifier de garanties au moins équivalentes.

Les groupements affiliés à la FFAAA, doivent, sous peine de sanctions, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous les membres pratiquants, dirigeants et enseignants.

Extrait du contrat. Il sert à couvrir :

- Les accidents corporels
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité des assurés.
- La responsabilité civile personnelle des dirigeants.
- Les dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles.

Le contrat « MULTIPERILS » n° AA 522 422 (à rappeler dans toute correspondance) est souscrit par la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA) auprès de la Cie GENERALI.

Extrait du code civil :

Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Que dit la Loi :

1. Selon l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984, les groupements sportifs sont tenus de souscrire pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité et celle de leurs préposés et joueurs.
2. Selon l'article 38 de cette même loi, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A propos de notre responsabilité

Source CDIA*

Les responsabilités d'une association sont les mêmes que celles de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infraction.

On distingue la responsabilité civile de la responsabilité pénale :

• La responsabilité civile

On parle de responsabilité civile lorsqu'il y a obligation de réparer un dommage causé à autrui. Elle est délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat ou contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat.

• La responsabilité pénale

L'objet de la responsabilité pénale n'est pas la réparation d'un dommage, mais l'application d'une sanction lorsqu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement et que celle-ci constitue une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits sont définies dans le code pénal.

Les conséquences de la responsabilité pénale ne peuvent faire l'objet d'une assurance. Néanmoins, les conséquences civiles d'une faute ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal peuvent être garanties si le contrat le prévoit.

Sur ce dernier point, notre assureur Gras Savoie apporte la précision suivante :

« Dans le cadre des activités fédérales de la FFAAA, tels qu'elles sont définies dans le chapitre 2, les conséquences civiles d'une faute ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal seront prises en charge sauf à l'exclusion de ce qui est prévu à l'article 3.4.10 du contrat qui énonce : « sont exclus les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil »

DECLARATION de SINISTRE :

L'association est tenue de prévenir son assureur dans les délais fixés dans le contrat (**cinq jours ouvrés en cas d'accident**) et de lui fournir les informations nécessaires.

Sans nouvelle du dossier, elle doit également veiller à ne pas laisser s'écouler le délai de prescription de deux ans.

A défaut, non seulement le sinistre ne serait pas pris en charge, mais encore, en cas d'accident, l'association pourrait se trouver obligé de payer elle-même les indemnités prévues par le contrat. Pour interrompre le délai de prescription, il suffit d'envoyer à la Sté d'assurance une LR avec AR.

CERTIFICAT MEDICAL :

Sous peine d'engager sa responsabilité, l'association sportive doit exiger un certificat médical spécifiant l'aptitude physique pour pratiquer le ou les sports concernés.

Depuis la récente réforme du code pénal, la responsabilité pénale de personnes morales, notamment les associations, est susceptible d'être mise en cause.

Prise d'effet des Garanties

Réponse de l'assureur :

Les adhérents du club bénéficient des garanties Individuelle Accident et responsabilité civile du contrat Multipérils souscrit par la FFAAA auprès de GENERALI, dès qu'ils ont rempli et signé les bulletins de demande de licence.

La saison sportive débute le 1^{er} septembre de chaque année (échéance annuelle) et se termine le 31 août de l'année suivante. L'année d'assurance est la période comprise entre 2 échéances annuelles.

Mon commentaire :

Les demandes de licence doivent être transmises à notre fédération **au plus vite**, le lendemain ou dans les jours suivants.

L'obligation d'Information

Réponse de l'assureur :

Le club a une obligation d'information du licencié comme le prévoit la loi sur le sport de 1984, modifié en 2000 (*article 37 et 38*). Cette obligation peut passer par la rédaction d'une notice d'assurance, de l'affichage des garanties d'assurance et de la communication des options complémentaires

CDIA :

Cette loi sur le sport précise que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels. A cet effet, ils doivent mettre des formules de garantie à la disposition des sportifs.

La Cour rappelle ce principe en condamnant la fédération et le club, car la victime n'a pu apprécier ni la nature ni l'importance des garanties (*cour de cassation du 13/2/1996*).

Mon commentaire :

La perte de chance : La victime peut reprocher à l'association un défaut de conseil si celle-ci n'apporte pas la preuve de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire, lui ayant ainsi fait perdre une chance d'être mieux indemnisée. L'association peut-être condamnée à prendre en charge une partie du dommage.

L'affichage obligatoire des garanties dans les locaux ne peut justifier à lui seul du respect de l'obligation légale d'information.

Concernant les options, Gras Savoye et Générali, conscients du devoir d'information que la loi fait peser sur la FFAAA et les clubs, ont créé au delà des garanties de base existant dans la licence une option 1 et 2 qui permettent d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels.

C'est au club de se constituer la preuve écrite d'une information claire et formelle à l'adhérent. Il est donc important de conserver l'exemplaire de sa demande de licence dûment remplie et signée (mineur par le parent ou le tuteur), et de lui remettre le sien en main propre, au verso duquel figure le détail des garanties.

Démonstration - Initiation Séance d'essai

Question :

La responsabilité du club est-elle couverte lorsqu'une personne non licenciée participe avant de s'inscrire, à une séance d'essai ?

Réponse de l'assureur :

Le contrat couvre les personnes non licenciées venant faire des séances d'essai (2 à 3 sur la saison sportive), sachant qu'un cahier est tenu à jour par le club avec les dates et noms des participants.

Question :

Le club ou la ligue décide de faire une démonstration, une initiation, par exemple dans une école, de participer à un salon sportif ou à la fête des sports organisée par la commune etc ...

Réponse de l'assureur :

Pour les démonstrations et initiations d'aïkido, vous pouvez organiser une journée dite « portes ouvertes ».

Les non licenciés bénéficieront, à titre exceptionnel, des garanties du contrat, tant en Individuelle Accidents pour leurs dommages corporels, qu'en Responsabilité Civile pour les dommages causés à autrui.

Ces journées « portes ouvertes » sont limitées à 3 par saison. **Vous devez en faire la demande** auprès de nos services afin d'obtenir l'attestation de garanties et leurs mise en place.

Question :

Le certificat médical est-il obligatoire concernant les personnes NON-LICENCIEES (mineurs ou adultes), qui participent à des séances d'essai ? Sachant que les participants ne sont pas membres d'un club, celui-ci est-il déchargé de sa responsabilité ?

Réponse de la Fédération :

Pas toujours évident, mais **nous préférons** la présentation d'un certificat médical pour pallier tout problème éventuel.

Sylvette Douche

Commentaire de la Ligue:

Une séance d'essai, d'initiation, s'adresse à des non pratiquants qui ne sont en général jamais montés sur un tatami, sauf cas particulier: (judokas, karatékas...).

Ce n'est donc pas une séance ordinaire, les techniques doivent donc être adaptées à ce public et en aucun cas ne mettre en danger leur intégrité.

Le professeur s'il peut démontrer avec ses élèves certaines techniques doit ensuite les adapter pour les faire pratiquer et être vigilant afin que les débutants suivent parfaitement les consignes qu'ils a données.

La séance d'essai ne doit pas se transformer en période d'essai, il va de soi que dès la deuxième séance, la licence devient obligatoire.

L'enseignement

Questions

1- Professeur, titulaire d'un BF ou d'un BE, j'ouvre un club d'Aïkido, dois-je contracter une assurance particulière ?

2 - Je suis assistant dans un club sous la tutelle de mon professeur, ai-je intérêt à contracter une assurance particulière pour les cours que je prodigue ?

Réponse de l'assureur :

Seules les activités relevant de la FFAAA sont garanties au titre de notre contrat Multipérils.

Si le club est affilié à la FFAAA, vous bénéficiez des garanties prévues par le contrat fédéral. Dans le cas contraire, vous devez souscrire une garantie responsabilité civile pour votre club.

Question :

Je suis professeur et je décide de faire venir un expert de ma discipline rémunéré ou non pour nous dispenser un cours. Qui est responsable en cas d'accident lié à la pratique ?

Réponse de l'assureur :

Il appartient à l'entité « club » de faire appel à un tiers et non au professeur.

Par ailleurs, si l'activité de cet « expert » est rémunérée en profession libérale, en cas de sinistre, ce sera sa responsabilité civile en tant que professionnel qui sera recherchée. Quant à « l'expert » licencié FFAAA bénévole ou salarié, il est lui, garanti pour sa responsabilité civile par le contrat fédéral.

Mon commentaire :

Seul « l'expert » licencié FFAAA, bénévole ou salarié de l'association est assuré pour sa responsabilité civile par le contrat fédéral.

Quant à celui qui exerce son activité de façon indépendante en dehors de tout lien de subordination à l'égard de l'association, travailleur indépendant (et non pas salarié), il exerce son activité dans le cadre d'une prestation de services. Il doit donc justifier d'avoir souscrit un contrat **qui garantit sa responsabilité civile professionnelle**.

Quelque soit son statut, licencié ou non FFAAA, français ou étranger, il appartient au club ou à la ligue de vérifier sur pièces justificatives que « l'expert » est bien assuré pour sa responsabilité civile.

Question :

Concernant les cours aux adultes comme aux enfants, l'enseignant en titre diplômé du club peut-il en cas d'absence se faire remplacer :

- 1- Par son assistant non diplômé mais déclaré à la ligue.
- 2- Par un élève gradé non déclaré à la ligue en cas d'absence du ou des assistants déclarés.

Sachant que ces décisions sont à l'appréciation du président et de l'enseignant en titre du club, sont ils assurés pour leur responsabilité civile ?

Le remplaçant doit il être titulaire d'un grade minimum et d'un brevet de secouriste.

Réponse de l'assureur :

L'enseignant et le président, en cas de sinistre, doivent apporter la preuve que la personne licenciée FFAAA qui donnait les cours, avait les capacités requises pour dispenser les dits cours.

La responsabilité civile du club peut-être recherchée par le licencié blessé, au motif que l'enseignant n'avait pas les capacités suffisantes pour encadrer l'entraînement.

Commentaire de la Ligue:

Le professeur en titre déclare un ou plusieurs assistants. C'est eux et eux seuls qui peuvent diriger le cours, à lui de déléguer sa responsabilité à des personnes de confiance. La ligue ne peut couvrir que des personnes reconnues et déclarées par l'enseignant en titre et le Président de la Ligue

Mon commentaire :

Un club ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la tutelle de la ligue régionale.

Le Bénévole

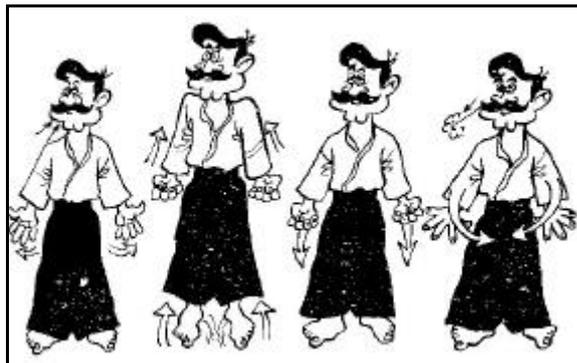
Question :

Pour quelles garanties est-il assuré, et dans quelles conditions ?

Réponse de l'assureur :

Le bénévole, et plus particulièrement toute personne dont l'assuré peut-être déclaré civilement responsable au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties, bénéficie de la garantie responsabilité civile.

Par contre, la garantie Individuelle Accident n'est acquise qu'aux bénévoles licenciés FFAAA.



La Sécurité

Question :

Je suis professeur/assistant dans un dojo, celui-ci ne répond pas aux normes de sécurité (largeur des portes, accès handicapés, désenfumage ...), suis-je responsable en cas d'accident ? Ex. décès suite à incendie.

Réponse de l'assureur :

En cas de non respect des normes édictées par le ministère jeunesse et sports, c'est la responsabilité civile du club qui sera recherchée. Le professeur n'est qu'un commettant exerçant son activité.

Question :

Je fais une démonstration dans un lieu ouvert (c. commercial, salon Décathlon, salle des fêtes ...), et celui-ci ne permet pas de pratiquer en toute sécurité. Qui est responsable en cas d'accident ?

Réponse de l'assureur :

En cas de sinistre, c'est la responsabilité de l'organisateur qui sera recherchée pour défaut de sécurité.

Question :

Lors d'une démonstration avec du public en démontrant par ex. avec les armes en bois, si un boken casse et est projeté sur un spectateur, sommes nous assurés ?

Réponse de l'assureur :

Le club est assuré en responsabilité civile : pour la pratique de l'Aïkido, Aïkibudo et son enseignement qui comprennent l'organisation et/ou la participation à des actions de promotion et/ou propagande (démonstrations, exhibitions, défilés, soirée de gala).

Au regard des spectateurs, ceux-ci peuvent rechercher la responsabilité de votre association sur la base d'une faute commise par votre club, la garantie Responsabilité civile du contrat fédéral interviendra si la prestation fautive de votre association est établie.

CDIA :

Selon une jurisprudence constante, l'organisateur de réunions sportives n'est tenu vis-à-vis des joueurs et des spectateurs qu'à une obligation de prudence et de diligence, dite de moyens.

L'association sportive voit sa responsabilité engagée dans la mesure où la victime apporte la preuve que ses dommages résultent d'une négligence, d'une imprudence commise par un dirigeant ou par un préposé de l'association. Cette faute peut être la conséquence d'un défaut d'organisation, d'un défaut des installations ou de l'aménagement de la protection des spectateurs.

C'est à la victime qu'il appartiendra de prouver la faute, la négligence ou l'imprudence d'un organisateur ou d'un adhérent.

Dommmages aux biens immobiliers

Question :

J'ouvre un club dans une salle municipale, dois-je souscrire une assurance (incendie, inondation ...) pour le local, ou est-ce à la commune de souscrire.

CDIA :

- Si le local est loué ou prêté à l'association, celle-ci doit assurer sa responsabilité à l'égard du propriétaire et des voisins, en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

- Il est prudent d'assurer contre le vol et l'incendie, les biens du club.

Réponse de l'assureur :

L'occupation occasionnelle, salle d'entraînement, salle municipale mise à disposition pour une soirée festive ou une compétition, est garantie par le contrat fédéral.

Par contre, le contrat ne couvre pas l'assurance pour un local occupé de façon permanente, c'est-à-dire au moins 180 jours consécutifs.

Mon commentaire :

- Le propriétaire (la commune) et son assureur ont parfois consenti à un abandon de recours envers les associations.

- **Le contrat fédéral ne couvre pas les biens du club** (ou de la ligue).

Les Dégradations

Question :

Le club est-il assuré pour des dégradations occasionnelles par exemple aux tatamis propriété du club de judo ou de la commune ?

Réponse de l'assureur :

Le club est assuré au titre du contrat fédéral en responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels (tatami etc...) et immatériel causés aux tiers.

Sports Garantis

Question :

Les licenciés FFAAA sont-ils couverts pour des stages d'initiation ou de perfectionnement lors de la pratique d'autres activités que l'Aïkido ?

Réponse de l'assureur :

Le contrat couvre également les licenciés pour des stages d'initiation ou de perfectionnement quelque soit le sport ou l'activité pratiquée, sauf sports à risques exclus par le contrat comme la boxe et le catch pour les sports de combat.

Notions de Tiers L'exception à la règle

Question :

Les licenciés sont-ils considérés comme tiers entre eux ?

Ex : lors d'un entraînement, un pratiquant blesse son partenaire.

Réponse de l'assureur :

Tous les assurés du contrat sont considérés comme tiers entre eux. (la responsabilité des uns vis-à-vis des autres)

Un licencié pratiquant blessant une personne tierce du fait d'une faute est couvert par la garantie responsabilité civile du contrat fédéral sauf blessure résultant de la pratique normale de l'Aïkido ; en effet, dans ce cas de figure, nous sommes en présence de la notion juridique acceptée, toujours confirmée par la jurisprudence actuelle sportive ; « je pratique un sport et j'en accepte les risques »

CDIA :

... mais on ne peut invoquer l'acceptation du risque lorsque l'accident a pour cause la faute d'un autre sportif (*violation des règles du jeu, brutalités excessives, action déloyale ...*). C'est à la victime de prouver une faute de celui qui l'a blessée.

Commentaire de la Fédération :

Quand l'assuré n'est pas un individu seul mais un groupe (une famille, une entreprise), chacun des membres est garanti pour les dommages qu'il cause et donc pas pour les dommages qu'il subit.

Si tous les pratiquants licenciés FFAAA sont assurés, ils ne sont pas des tiers ... mais comme ils ne sont susceptibles que de se blesser entre eux, il n'y a plus de garantie ou presque, d'où l'exception à la règle de principe : « les pratiquants seront considérés comme des tiers entre eux », chacun pouvant être alternativement auteur ou victime.

La théorie du « risque accepté » est-elle toujours applicable en matière de sport ? De moins en moins, et cela dépend des sports : sport extrême ou sport de loisir, sport aguerri ou non ... etc. Idem pour la notion de pratique normale ou anormale d'observation des règles du jeu. Tout ça c'est du travail des avocats et des magistrats, et c'est aux tribunaux de décider si la responsabilité est reconnue et quel niveau d'indemnité est accordé.

Jean François Douche

Festivités

Question :

Lors des festivités, (repas, soirées dansantes, pot de l'amitié ...) le club ou la ligue sont-ils assurés pour leur responsabilité,.

Réponse de l'assureur :

Le club, la ligue sont bien assurés pour ces activités même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif. (Y compris une intoxication alimentaire suite à un repas préparé par l'association)

Les Assurances Complémentaires

Question :

Pour les adhérents belges, qui ne possèdent pas la même couverture SS et mutuelle, comment fonctionnerait leur prise en charge.

Réponse de l'assureur :

Au titre des prestations de frais de santé restés à la charge du licencié, nous intervenons après ses organismes sociaux et personnels (SS et mutuelle éventuelle). Les garanties s'appliquent pour tous les licenciés fédéraux, vivant sur le territoire français ou non.

Question :

Certains cotisent à des compléments multi-assurances et se demandent si l'assurance FFAAA est nécessaire, si oui pourquoi ? laquelle prend le relais de l'autre ? A qui faire la déclaration en priorité.

Réponse de l'assureur :

Les garanties prévues au titre du contrat viennent en complément ou à défaut de tout organisme (SS, mutuelle ou assurance vie privée, autres), donc nous intervenons en dernière position. La partie individuelle accident prévoit également un capital invalidité, dont le versement se cumule avec les autres assurances personnelles de type MAE.

Question :

Est-on couvert pour les autres et pour soi, si l'on pratique l'Aïkido avec des lunettes, des bijoux, surtout alliance que certains ne savent plus enlever, ou piercing ?

Réponse de l'assureur :

Les licenciés pratiquant leur activité sportive (*entraînement*) avec leurs lunettes sont couverts de part leur licence. Si les lunettes d'un licencié lors d'un entraînement viennent à tomber et sont écrasées par l'adversaire, la victime serait couverte au titre de l'individuelle accident du contrat fédéral.

Mon commentaire :

Notre étiquette impose d'enlever bijoux, collier etc ...



Défense du Licencié

Question :

Concernant la prise en charge des démarches utiles à la sauvegarde des intérêts du licencié ou du club, aussi bien pour ses réclamations que pour sa défense, le contrat fédéral comporte-t-il une protection juridique ?

Ex : on recherche la responsabilité du club à la suite d'un accident.

Réponse de l'assureur :

Le contrat fédéral comprend une garantie défense pénale et recours qui prévoit de prendre en charge à concurrence d'un montant de 45 735 €, les frais de procédure ainsi que les frais et honoraires de justice dans le cadre de la défense du licencié.

Pratiquer hors F.F.A.A.A.

Question :

Un licencié bénéficie-t-il de toutes ses garanties lorsqu'il pratique en France ou à l'étranger, lors d'entraînements qui ne sont pas organisés et animés dans le cadre de notre fédération la FFAAA ?

Réponse de l'assureur :

Un licencié bénéficie de toutes les garanties du contrat en France ou à l'étranger uniquement s'il participe à des essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou l'autorisation de la FFAAA ou toute autre personne mandatée par elle.

La fédération considère que les licenciés sont bien couverts même pour des stages de perfectionnement organisés par des organismes extérieurs à la fédération.

Le Non Licencié F.F.A.A.A.

Questions :

- 1 Le club ou la ligue sont-ils assurés lorsqu'ils acceptent un pratiquant non licencié à la FFAAA.

- 2 Je décide d'ouvrir mon club gratuitement aux licenciés d'autres disciplines (karaté, judo etc ...). Sont-ils couverts dans la pratique de l'Aïkido dans mon dojo.

Réponse de l'assureur :

Seuls les licenciés fédéraux FFAAA peuvent participer aux manifestations et bénéficier des garanties d'assurance de leur licence FFAAA. En aucun cas, **le contrat fédéral ne pourra trouver son application pour les personnes non titulaires d'une licence FFAAA.**

Une précision : sont garanties les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié.

Tout pratiquant non licencié FFAAA est considéré comme tiers vis-à-vis d'un licencié FFAAA et ce au titre de la garantie responsabilité civile du licencié FFAAA. De ce fait, celle-ci interviendra dans la mesure où le dit licencié aura commis une faute. La garantie responsabilité civile est acquise à tous les licenciés FFAAA vis-à-vis des licenciés étrangers.

Enfin, les pratiquants et dirigeants étrangers peuvent être garantis en responsabilité civile/individuelle accident (limitée aux frais médicaux) lorsqu'ils viennent sur le territoire français. Il suffit dans un 1^{er} temps de nous indiquer avant chaque stage, par mail ou fax, le nombre approximatif de visiteurs. Coût/personne : 2,28 €.

Mon commentaire :

Seuls les licenciés FFAAA sont garantis pour leur Responsabilité Civile par le contrat fédéral.

Au-delà d'exiger la présentation de la licence du participant licencié ou non FFAAA, il appartient au club ou à la ligue de vérifier s'il est bien assuré pour sa Responsabilité Civile.

Concernant les pratiquants étrangers, Gras Savoye recommande de leur faire souscrire la garantie temporaire qu'il propose.

Véhicule

Question :

Quelles sont les garanties du contrat fédéral en cas d'utilisation du véhicule personnel d'un licencié ou d'un bénévole (non licencié). Y a-t-il des formalités à remplir, faut-il en faire la déclaration à son assureur auto ?

Réponse de l'assureur :

Dans le cadre des activités garanties, en cas d'utilisation du véhicule personnel d'un bénévole (*on entend par bénévole toute personne licenciée ou non qui est missionnée par son club, l'organisme départemental, la ligue régionale ou la FFAAA, et qui utilise son véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives*), la garantie dommage au véhicule est acquise en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule, et il convient en cas d'accident que l'assuré fasse une déclaration à son assureur automobile.

Dans tous les cas, la garantie du contrat est une garantie de dommage excluant toute forme de garantie responsabilité civile.

CDIA :

Lorsqu'un dirigeant, un préposé, ou même un aide bénévole utilise son véhicule personnel pour les besoins d'un club, il faut qu'il précise cet usage à son assureur.

Mon commentaire :

Vérifier que le véhicule est utilisé conformément à l'usage défini par le contrat automobile.



SINISTRALITÉ F.F.A.A.A.

Quelques chiffres...

Dépenses par garantie de 1999 à 2010

Moyenne nombre de licenciés : 29 557

Invalidité Permanente Partielle	Frais médicaux	Dentaire	Optique	Indemnités Journalières	Décès	Respons. Civile	Total
28 783	46 577	8 798	13 910	39 571	78 509	35 755	251 903
11,43%	18,49%	3,49%	5,52%	15,71%	31,17%	14,19%	100%

Rapport Sinistres à Primes (S/P*)

Saison	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10
S/P*	21%	43%	9%	29%	43%	40%	19%	38%	65%	131%	47%
Dossiers Réglés	43	58	31	55	53	41	30	44	46	38	22

A noter : Les écarts des chiffres du S/P qui oscillent entre 9 et 131%.

Extrait des statistiques communiquées par GRAS SAVOYE.

*S/P : Rapport entre le coût des sinistres et les primes encaissées, exprimé en pourcentage.



Et maintenant
Pratiquons

Index

Page 2	Généralités, (statuts, responsabilités, déclaration de sinistre)
Page 3	Prise d'effets des garanties Obligation d'information Démonstration, essai, initiation
Page 4	L'enseignement Le Bénévole
Page 5	Sécurité Dommages aux biens immobiliers Dégradations Sports garantis
Page 6	Notions de tiers Festivités Assurance complémentaire
Page 7	Défense du licencié Non licencié F.F.A.A.A. Pratiquer hors F.F.A.A.A. Véhicule
Page 8	Statistiques